

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE : LE

CSPM : H3S

DOMAINE : Arts Lettres Langues

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Métiers du commerce international

Parcours-Type : Trilingue Anglais Espagnol

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : ___ formation initiale x formation continue

Modalités : x présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___hybride ; ___convention

X alternance : x contrat de professionnalisation ou x apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : CLAUDIE SERVIAN

RESPONSABLE DE L'ANNEE : CLAUDIE SERVIAN

RESPONSABLE DE SCOLARITE : MARIE EMBS

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Fiche RNCP de la mention : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/30146/>

Former de futurs professionnels capables de : développer et entretenir un portefeuille de clients, mener des opérations de prospection et de vente à l'étranger, d'assurer le suivi administratif des opérations internationales, de mener à bien des négociations commerciales en langues étrangères

- Compétences linguistiques

Communiquer et négocier les conditions de ventes en langue étrangère

Assurer la traduction et la médiation culturelle avec les clients et prospects étrangers en visite

Rédiger les documents commerciaux en langue étrangère

- Compétences en marketing international

Réaliser une étude de marché internationale

Constituer un fichier clients et prospects

Évaluer une offre import /export

Animer un réseau commercial à l'étranger

- Compétences en gestion commerciale et logistique internationale

Préparer une cotation en fonction des incoterms et présenter une offre commerciale
Organiser le transport international de marchandises
Gérer la Supply Chain (SCM)

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), en **6 unités d'enseignement par semestre**

Volume horaire de la formation : 492h

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée: anglais obligatoire, Espagnol

Volume horaire : CM : ____ TD : 36h/semestre obligatoire en anglais, 36h/semestre en espagnol

obligatoire

facultative

X Période en alternance en entreprise : Les étudiants seront présents à l'université sur une durée de 14 semaines, les autres périodes se déroulent en entreprise

Stage obligatoire (minimum 12 semaines pour une LP en 1 an)

La licence professionnelle n'offre pas la possibilité aux étudiants de faire un stage.

- Rapport d'activité et d'alternance :

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Des informations complémentaires seront fournies en début d'année aux étudiants.

- Projets tutorés : Les attendus/consignes seront précisés aux étudiants en début d'année universitaire.

Des informations complémentaires seront fournies en début d'année aux étudiants.

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (art. 10 arrêté LP)

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (Tab. MCCC) joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : L'assiduité aux travaux dirigés et cours magistraux est obligatoire.

Aux TD :

Dispense d'assiduité : Aucune dispense d'assiduité ne sera autorisée.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

[...] La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) [...] (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

Année	<p>Moyenne pondérée des semestres ou de l'année $\geq 10/20$</p> <p>Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.</p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$ et moyenne $\geq 10/20$ à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage)
Semestre	<p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$),
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	non concerné
UE	<p>Moyenne pondérée des EC ou des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
	Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à

<p>Coefficient</p>	<p>3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.</p>
<p>5.2- Valorisation :</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus

	<p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant</p> <p>Pas de bonification possible en Licence professionnelle métier du commerce international</p>
<p>5.3- Capitalisation :</p>	
<p>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. (extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019)</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	
<p>5.4- Validation d'acquis : Vous trouverez des informations relatives à la validation d'acquis en vous connectant sur le site web à l'adresse : https://www.univ-grenoble-alpes.fr/construire-son-parcours/valider-ses-acquis/validation-des-acquis-de-l-experience-vae-/validation-des-acquis-de-l-experience-vae--357453.kjsp</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

6-1 - Gestion des absences aux examens

<p>Absence aux Contrôles Continus (CC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
<p>Absence aux Examens Terminaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.

(ET) de 1 ^{ère} session	Pour toute absence, une note de substitution sera saisie, précisant si elle est Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI), à l'exclusion de toute autre saisie (pas de Déf).
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants en absence injustifiée (ABI) ont un zéro. • Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> • un zéro est affecté à l'ET

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un **vote par les instances concernées.**

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de rattrapage, la note de session 1 est conservée.

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Article 8 - Jury

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 - Redoublement

Redoublement	<p>Le redoublement n'est pas de droit. Le jury de délibération autorisera ou non les étudiants à redoubler.</p> <p>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.</p>
<u>Article 11 - Admission au diplôme</u>	
11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle	
	<p>La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.</p> <p>L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences et compétences</p> <p>L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue (à préciser) : Oui <input type="checkbox"/> Non X</p>
11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant	
	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne \geq 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne \geq 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne \geq 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne \geq 16 : Mention Très Bien</p>

VI- Dispositions diverses

<u>Article 12 - Déplacements</u>
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
<u>Article 13 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant</u>
La licence professionnelle étant en alternance, la mobilité n'est pas autorisée.
<u>Article 14 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques</u> (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)
<p>Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants engagés dans plusieurs cursus - Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)

- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 15 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 16 - Dispositions spécifiques à la formation *(si nécessaire)*

Article 17 - Mesures transitoires *(à utiliser en cas de changement de maquette)*

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
2	31/05/2022	06/09/2022		RAS

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.